

# **GE\_GERICHTE ACPR/669/2023 vom 18. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_669\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_669_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/669/2023 du 18 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/669/2023 del 18 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (393 al. 1 let. b CPP; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 12 ad art. 393; cf. aussi ACPR/176/2021 du 16 mars 2021) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant qui reproche au Ministère public de n'avoir pas suffisamment motivé le risque de collusion invoqué, allègue une violation de son droit d'être entendu.

#### **E. 3.1**

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al 2 Cst. ; cf. aussi art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.3 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le Ministère public a mentionné la persistance du risque de collusion, malgré le stade très avancé de la procédure, vis-à-vis des comparses du recourant avec lesquels il lui est reproché d'avoir agi.

- 5/8 - P/20508/2021 Cette motivation est suffisante pour permettre au recourant de comprendre la nature du risque de collusion retenu. Il était ainsi en position de critiquer l'ordonnance querellée, ce qu'il a fait au demeurant. Il s'ensuit que ce grief peut être rejeté.

## **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé sa demande d'exécution anticipée de sa peine.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. L'exécution anticipée des peines et des mesures est, de par sa nature, une mesure de contrainte qui se classe à la limite entre la poursuite pénale et l'exécution de la peine. Elle doit permettre d'offrir à l'accusé de meilleures chances de resocialisation dans le cadre de l'exécution de la peine avant même l'entrée en force du jugement (ATF 133 I 270 consid. 3.2.1 p. 278). En vertu de l'art. 236 al. 4 CPP, le prévenu est soumis au régime de l'exécution de la peine dès son entrée dans l'établissement, sauf si le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté s'y oppose (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_426/2012 du 3 août 2012 consid. 2.1; 1B\_415/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3 et les arrêts cités). Le "stade de la procédure" permettant l'exécution de peine de manière anticipée correspond au moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration des preuves, ce qui est en principe le cas lorsque l'instruction est sur le point d'être close (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 236; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_415/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3 et la référence citée). Même après ce stade, l'exécution anticipée de la peine doit être refusée lorsqu'un risque élevé de collusion demeure de sorte que le but de la détention et les besoins de l'instruction seraient compromis si le régime de l'exécution anticipée devait être mis en œuvre. Il appartient alors à l'autorité de démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi le régime d'exécution de peine du prévenu, même avec les mesures possibles de l'art. 236 al. 4 CPP, en compromettrait l'accomplissement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_107/2020 du 24 mars 2020 consid. 2.1).

- 6/8 - P/20508/2021 Un risque de collusion justifiant un refus d'exécution anticipée de peine demeure lorsque le fonctionnement concret d'une bande n'a pas pu être établi (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_415/2012 du 25 juillet 2012 et 1B\_107/2020 du 24 mars 2020) ou parce que le prévenu conteste avec véhémence les graves accusations portées contre lui, le risque de collusion demeurant ainsi jusqu'à l'audience de jugement, moment où les preuves essentielles et décisives doivent être administrées (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_400/2017 du 18 octobre 2017).

### **E. 4.2**

En l'occurrence, le recourant conteste s'être livré au trafic de cocaïne. Confronté aux images de vidéosurveillance et aux retranscriptions de ses conversations, il fait valoir essentiellement son absence de souvenir. Il a déjà été entendu à plusieurs reprises, y compris en présence de ses co-prévenus, de sorte qu'un risque de collusion pourrait désormais être écarté avec eux. Toutefois, au vu de ses dénégations, il est hautement probable qu'il soit réentendu en audience de jugement sur les éléments de l'instruction. Il est donc nécessaire d'éviter qu'il puisse se concerter, en particulier avec son ami F \_\_\_\_\_,

lequel a été remis en liberté, ce qu'il pourrait faire plus facilement sous le régime de l'exécution anticipée des peines. À cela s'ajoute que les protagonistes de ce vaste trafic de stupéfiants n'ont pas tous été identifiés, ni interpellés, en particulier le propre fournisseur du recourant – dont il n'a rien voulu dire –, et il ne peut être exclu qu'il veuille l'avertir de la procédure et de son évolution. Dans ces circonstances, le risque de collusion – retenu régulièrement par le TMC – reste tangible et il convient donc de le pallier jusqu'à l'audience – prochaine – de jugement, laquelle devra permettre de préciser tant que possible un certain nombre de points, et le régime de l'exécution anticipée des peines n'offre pas les garanties suffisantes à cette fin, en l'absence de contrôles possibles des contacts avec l'extérieur (censure du courrier, contrôle des téléphones et des visites).

**E. 5**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

**E. 7**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/20508/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.